

PPR INFO

29 novembre 2023

◆ Calendrier FNPPR :

Conseil d'administration :

- Jeudi 7 mars 2024

AG Extraordinaire :

- Jeudi 11 janvier 2024

Congrès national

Mardi 14 mai 2024

à Paris

◆ Parution de la revue :

- n°485 : paru fin novembre
- n°486 : fin janvier 2024
- n°487: fin mars
- n°488 : fin mai
- n°489 : fin juillet
- n°490 : mi-octobre

GÉRER, VALORISER ET TRANSMETTRE DANS LE MONDE RURAL
**LA PROPRIÉTÉ
privée rurale**

[Je m'abonne \(propriete-rurale.com\)](http://propriete-rurale.com)

[J'adhère \(propriete-rurale.com\)](http://propriete-rurale.com)



◆ CCPDBR : Nos raisons pour être membre de droit

Comme nous vous l'avons rappelé dans un précédent PPR info, il est important de bien veiller à être membre de droit de la commission paritaire des baux ruraux.

Et ce malgré la nouvelle instruction technique DGE/SDPE/2023-706 du 14 novembre 2023 qui dispose que ce siège revient à la section des propriétaires ruraux de la FNSEA.

Nous nous opposons à cette interprétation de l'article R.414-1 du Code rural pour différentes raisons :

⇒ La FNPPR est la seule organisation nationale la plus représentative puisqu'ayant obtenu le plus grand nombre de sièges aux élections aux chambres d'agriculture.

⇒ L'objet social de la FNSEA ne correspond pas à la défense des propriétaires bailleurs mais à la défense des exploitants agricoles.

⇒ La section des propriétaires ruraux

de la FNSEA n'est pas une organisation départementale car elle ne possède pas de personnalité juridique propre et elle ne constitue qu'une émanation de la FNSEA.

⇒ La parité n'est pas respectée si la FNSEA représente à la fois les bailleurs et les preneurs. Il s'agit là d'un détournement de la volonté originelle du législateur qui souhaitait véritablement instaurer un caractère paritaire à la commission

Il faut donc s'appuyer sur ces éléments pour défendre notre place au sein de la commission.

PPR INFO

29 novembre 2023

◆ Fiche sur les pièges à éviter concernant le photovoltaïque

Le photovoltaïque et l'agrivoltaïsme ont le vent en poupe. L'élaboration d'un contrat cadre ne semble pas pertinent car il existe trop de particularités.

Voici quelques premiers conseils et pièges à éviter :

- ⇒ Une surface bloquée trop importante - sans engagement sur celle qui sera effectivement louée
- ⇒ Une durée de contrat irréaliste ; attention au renouvellement...
- ⇒ Des obstacles écologiques soi-disant insurmontables
- ⇒ Des clauses d'indexation du contrat dangereuses

- ⇒ Une phase d'étude préalable trop longue et sans rémunération
- ⇒ Une répartition des loyers inappropriés et défavorable au propriétaire
- ⇒ Une distance du poste de raccordement soi-disant trop éloignée
- ⇒ Quelle garantie financière de l'exploitant ?
- ⇒ Comment est abordée la problématique du démontage

Pour toutes ces raisons et bien d'autres encore, il ne faut pas agir seul.

